

ARRETE N° 103/2022
Portant interdiction de stationnement temporaire
pour des travaux d'ENEDIS de livraison et mise en place d'un groupe électrogène –
parking de Surville - CHUSCLAN

Le Maire de la Commune de CHUSCLAN,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 411-8 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
CONSIDERANT la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 19/04/2022,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'ENEDIS de livraison et mise en place d'un groupe électrogène – parking de Surville à CHUSCLAN le jeudi 21 avril 2022 de 8h00 à 12h00, il est nécessaire de réglementer le stationnement au parking de Surville,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les travaux d'ENEDIS de livraison et mise en place d'un groupe électrogène – parking de Surville à CHUSCLAN, le jeudi 21 avril 2022 de 8h00 à 12h00, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement au parking de Surville.

Article 2 : Au droit des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé au parking de Surville le jeudi 21 avril 2022 de 8h00 à 12h00, excepté les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Dans le cas d'interventions dégradant la chaussée ou le trottoir, une réfection de surface doit se faire à l'identique du revêtement existant.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ENEDIS.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie de LAUDUN
- Monsieur le chef de chantier de l'entreprise ENEDIS

Chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Gard, affiché sur les lieux et porté au registre des arrêtés municipaux.

Chusclan, le 19/04/2022

Le Maire



PEYRIERE P.